



PREFECTURE DE LA VENDEE

ARRÊTÉ N° 15/CM/DDAM/2009

portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/ 2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Arrêté n° 15/CM/DDAM/2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée.

- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01/06/CM/DDAM modifié du 5 janvier 2006 portant classement de salubrité des zones de production conchyliques du littoral de la Vendée ;
- VU** la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relatif à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchyliques ;
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire en date du 09 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes, et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et myes.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres et les moules.

Le présent arrêté s'applique aux groupes 2 et 3.

ARTICLE 2 :

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

ARTICLE 3 :

Aucune zone de reparcage au sens de l'arrêté du 21 mai 1999 n'est définie sur le littoral de la Vendée.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans les zones A et B.

La pêche, professionnelle et de loisirs, sur les bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

ARTICLE 4 :

Les zones de production conchylicoles du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le double système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich et RGF93 - Projection LAMBERT - 93.

N° ZONE	CLASSEMENT	GROUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85-01.01	B	Groupe 2	BAIE DE BOURGNEUF – NORD-OUEST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- Le point 1- Le point 2- Le point 3- Le point 4- Le point 5- Le point 6- Le point 7- Le point 8- Le point 9- Le point 10- Le point 11- Le point 12- Le point 13- Le point 14- Le point 15- Le point 15- Le point 17- Le point 18- Le point 19- Le point 20- Le point 21- Le point 22- Le point 1 Les lignes entre les points 3 et 4, 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.
	A	Groupe 3	

85-01.02	B	Groupe 2	<p>SUD JETEE DES ILEAUX Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 13 - Le point 14 - Le point 15 - Le point 16 - Le point 17 - Le point 23 - Le point 13 <p>et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 8 - Le point 9 - Le point 10 - Le point 11 - Le point 12 - Le point 24 - Le point 25 - Le point 26 - Le point 27 - Le point 28 - Le point 8 <p>La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte</p>
	B	Groupe3	
85-01.03	B	Groupe 2	<p>BAIE DE BOURGNEUF – NORD-EST DU GOIS Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 2 - Le point 3 - Le point 29 - Le point 30 - Le point 31 - Le point 32 - Le point 33 - Le point 34 - Le point 35 - Le point 36 - Le point 2 <p>Les lignes entre les points 3 et 29, 34 et 35 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 30 et 31 longe le gois en laissant une bande de 300 mètres jusqu'au trait de côte puis suit le trait de côte entre la gois et la rive sud du port des Champs puis le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Sont inclus dans cette zone les dépôts actuellement concédés et situés en bordure Nord et Sud du gois.</p>
	A	Groupe 3	

85-02.01	B	Groupe 3	<p>SUD DU GOIS – FROMENTINE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 37 à 300 mètres du trait de côte sur la route du Gois - Le point 38 - Le point 39 - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 37 <p>La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise. La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte. La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du gois.</p>
85-02.02	B	Groupe 2	<p>SUD DU GOIS – LA FOSSE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 40 - Le point 41 - Le point 42 - Le point 43 - Le point 44 - Le point 45 - Le point 46 - Le point 47 - Le point 40 <p>La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du gois. Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suit le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres. La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85-03	A	Groupe 3	<p>PAILLARD – LA GUERINIÈRE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 48 - Le point 49 - Le point 50 - Le point 51 - Le point 52 - Le point 53 - Le point 54 - Le point 48 <p>en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.</p>
85-04	B	Groupe 3	<p>LA FRANDIÈRE – LA FOSSE Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le point 53 - Le point 54 - Le point 55 - Le point 56 - Le point 57 - Le point 58 - Le point 59 - Le point 60 - Le point 61 - Le point 62 - Le point 63 - Le point 53 <p>En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de la Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>

85-05	A (provisoire)	Groupe 3	<u>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants : - 501 - 502 - 503 - 504.
85-06	B	Groupe 3	<u>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE</u> Délimitée par : la partie des cours d'eau située en amont de l'écluse de la Gachère (point 601) jusqu'en aval du pont de la Chaboissière (point 602), sur le bras nord de l'Auzance, d'une part, et jusqu'en aval de la confluence bras sud de l'Auzance – Vertonne (point 603) d'autre part.
85-07	B	Groupe 3	<u>CHENAUX DU PAYRE</u> Délimitée par : la partie des cours d'eau, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'Île Bernard, d'autre part.
85-08.01 (ex 85-09)	A	Groupe 3	<u>LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 81 et 82 et son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 puis les lignes reliant les points suivants : - l'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84 ; - le point 84 ; - le point 85 ; - le point 86 ; - le point 87 ; - le point 88 ; - le point 89 ; - le point 90 ; - le point 91 ; - le point 81 ; - l'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 81 et 82.
85-08.02 (ex 85.10)	A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	<u>COTE DE LA TRANCHE - LA FAUTE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 83 et 84 et son intersection avec la ligne reliant les points 93 et 94 puis les lignes reliant les points suivants : - l'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 93 et 94 ; - le point 93 ; - le point 92 ; - le point 86 ; - le point 85 ; - le point 84 ; - l'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84.
85-08.03 (ex 85.08)	B	Groupe 3	<u>RIVIERE DU LAY</u> Délimitée par : la partie de l'estuaire, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 96 (Maison du Génie) et 95, jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 98 et 97.

85-08.04 (ex 85.12)	<p style="text-align: center;">A</p> entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre <p style="text-align: center;">B</p> entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	Groupe 3	<p><u>COTE DE L AIGUILLON</u></p> Délimitée par : la laisse de haute mer à l'est du Lay entre son intersection avec la ligne reliant les points 96 et 95 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 99 puis les lignes reliant les points suivants : - l'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 88 et 99 ; - le point 88 ; - le point 87 ; - le point 86 ; - le point 92 ; - le point 93 ; - le point 94 ; - le point 95 ; - l'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.
85-08.05 (ex 85.11)	<p style="text-align: center;">B</p>	Groupe 3	<p><u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u></p> Délimitée par : la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 101 et 88 puis les lignes reliant les points suivants : - le point 88 ; - le point 99 ; - le point 100 ; - le point 101.

ARTICLE 5 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance, complétée le cas échéant de ceux des autocontrôles, peuvent soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes ou d'y suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 6 :

Il est créé une commission départementale de suivi sanitaire chargée d'adapter le classement de salubrité des zones de production aux évolutions de la qualité sanitaire.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, cette commission est composée des membres suivants :

- Le directeur départemental des Affaires maritimes de Vendée ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Vendée ;
- Le directeur départemental des services vétérinaires de Vendée ;
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture – service maritime ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un représentant des centres IFREMER de Nantes et La Rochelle ;

Cette commission se réunit sur proposition du directeur départemental des Affaires maritimes. Elle est notamment consultée sur tout projet de modification du classement de salubrité des zones de production.

ARTICLE 7 :

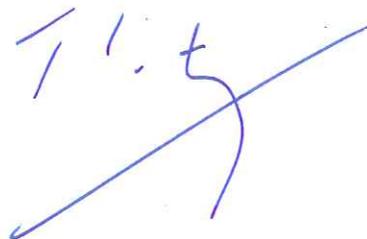
Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 01/06/CM/DDAM modifié du 5 janvier 2006 qui est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Vendée, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Vendée et le Directeur départemental des Services vétérinaires de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 DEC. 2009

Le Préfet



Thierry LATASTE

ANNEXE I

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		RGF 93 Géographique	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
1	305 120	6 674 771	47°03,3592276	2°12,3524884
2	315 583	6 672 737	47°02,630183	2°03,996111
3	306 744	6 664 092	46°57,661014	2°10,518077
4	304 171	6 665 582	46°58,3723261	2°12,6220539
5	304 104	6 665 255	46°58,1936758	2°12,6577977
6	303 922	6 665 376	46°58,2524135	2°12,8074145
7	303 962	6 665 706	46°58,4317195	2°12,7930974
8	303 296	6 666 189	46°58,6683137	2°13,3427700
9	303 516	6 666 570	46°58,8815353	2°13,1893701
10	303 589	6 666 634	46°58,9186378	2°13,1352105
11	303 898	6 666 616	46°58,9199555	2°12,8908952
12	304 127	6 666 934	46°59,0995287	2°12,7270842
13	304 169	6 666 970	46°59,1204302	2°12,6958761
14	304 782	6 667 175	46°59,2527553	2°12,2236813
15	305 007	6 667 384	46°59,3734154	2°12,0573038
16	305 175	6 667 756	46°59,5799084	2°11,9442842
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
18	304 504	6 668 234	46°59,8136953	2°12,4977686
19	304 683	6 668 689	47°00,0653259	2°12,3804129
20	304 143	6 669 487	47°00,4762355	2°12,8474626
21	301 843	6 671 718	47°01,5965439	2°14,7768081
22	302 272	6 672 404	47°01,9816815	2°14,4745889
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
24	303 992	6 667 090	46°59,1788061	2°12,8415459
25	303 800	6 667 198	46°59,2301756	2°12,9984111
26	303 632	6 667 286	46°59,2716173	2°13,1353333
27	302 690	6 667 519	46°59,3635604	2°13,8895286
28	303 006	6 666 032	46°58,5733295	2°13,5629674
29	308 877	6 661 242	46°56,1994243	2°08,6928611
30	309 146	6 661 089	46°56,1264050	2°08,4733020
31	318 639	6 669 175	47°00,8153251	2°01,4070190
32	318 851	6 668 909	47°00,6792007	2°01,2265685
33	318 957	6 668 974	47°00,7178806	2°01,1462818
34	318 761	6 669 229	47°00,8486262	2°01,3135673
35	319 453	6 669 767	47°01,1624055	2°00,7950723
36	318 651	6 671 862	47°02,2643145	2°01,5325377
37	311 694	6 659 481	46°55,3488223	2°06,3860125
38	310 355	6 657 021	46°53,9758548	2°07,3138421
39	309 381	6 656 212	46°53,5055909	2°08,0384503
40	309 381	6 656 427	46°53,6214931	2°08,0494588
41	309 395	6 657 864	46°54,3966400	2°08,1120442
42	310 486	6 660 430	46°55,8181709	2°07,3850091
43	308 963	6 660 928	46°56,0331812	2°08,6090577
44	308 334	6 657 900	46°54,3787471	2°08,9484505
45	308 371	6 656 604	46°53,6814119	2°08,8527986
46	308 648	6 656 634	46°53,7073289	2°08,6365032

Arrêté n° 15/CM/DDAM/2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée.

47	308 620	6 656 465	46°53,6152405	2°08,6498522
48	300 297	6 663 931	46°57,3437541	2°15,5859731
49	303 107	6 664 484	46°57,7425237	2°13,4026636
50	303 284	6 664 499	46°57,7569282	2°13,2640864
51	304 388	6 663 481	46°57,2475393	2°12,3419295
52	304 709	6 663 023	46°57,0120782	2°12,0654444
53	305 301	6 662 157	46°56,5662994	2°11,5545395
54	302 885	6 660 932	46°55,8199578	2°13,3921914
55	307 479	6 655 864	46°53,2510740	2°09,5161926
56	307 844	6 656 387	46°53,5458750	2°09,2560762
57	306 924	6 657 801	46°54,2756551	2°10,0523963
58	306 871	6 657 900	46°54,3271498	2°10,0991865
59	306 937	6 657 945	46°54,3537394	2°10,0495940
60	306 845	6 658 078	46°54,4221841	2°10,1288144
61	306 459	6 659 447	46°55,1465085	2°10,5031018
62	306 470	6 659 548	46°55,2013425	2°10,4996627
63	306 261	6 660 319	46°55,6095579	2°10,7039312
71	342932	6602112	46°25,4564363	1°39,1344395
72	342839	6602728	46°25,7857096	1°39,2353222
73	343499	6604082	46°26,5369616	1°38,7827309
74	343749	6604080	46°26,5438234	1°38,5875903
75	344553	6602874	46°25,9188711	1°37,9050510
76	344457	6602705	46°25,8246805	1°37,9721926
81	353532	6589512	46°18,9922364	1°30,3049130
82	356429	6592393	46°20,6351800	1°28,1766874
83	360889	6592349	46°20,7468868	1°24,7007747
84	360176	6590657	46°19,8126267	1°25,1823153
85	365266	6589915	46°19,5650426	1°21,1865403
86	368218	6584396	46°16,6751524	1°18,6528812
87	375386	6581240	46°15,1814872	1°12,9443054
88	377590	6581921	46°15,6122358	1°11,2582585
89	375626	6578530	46°13,7263056	1°12,6451478
90	365510	6584494	46°16,6478588	1°20,7639594
91	364379	6582840	46°15,7219142	1°21,5727659
92	368714	6585131	46°17,0862847	1°18,2981807
93	369341	6584856	46°16,9563683	1°17,7986291
94	369747	6585662	46°17,4031184	1°17,5168367
95	370473	6585207	46°17,1789364	1°16,9326226
96	372896	6585806	46°17,5727980	1°15,0721885
97	369362	6589882	46°19,6684342	1°17,9954626
98	368757	6589187	46°19,2756884	1°18,4370538
99	376300	6583031	46°16,1740852	1°12,3077004
100	378221	6585813	46°17,7301371	1°10,9279244
101	382370	6587247	46°18,6217535	1°07,7568315
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,9275005

Arrêté n° 15/CM/DDAM/2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée.